

Relevé de conclusion concerté

Réunion de concertation du 12 février 2025.

En application des dispositions de l'article 4.2 du protocole d'accord sur l'amélioration du dialogue social et la prévention des conflits à la SNCF, la fédération CFDT a demandé, par courriel du 10 février 2025, une concertation immédiate. La réunion de concertation s'est déroulée le 12 février 2025.

Participants

Pour la Fédération CFDT	Pour la SNCF Voyageurs
Pascal COUTURIER	Christian BERTON
Nicolas DARDILHAC	Tarik MADAQUI
Stéphane SOMMER	Xavier BAILLY

Position de la fédération CFDT

La CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT posent le constat que les modifications incessantes des plans de transport et des roulements de référence entraînent une augmentation excessive et socialement inacceptable des notes rectificatives aux roulements et des modifications de commande pour les agents de conduite. La réglementation du travail fait de surcroît l'objet d'interprétations inacceptables de la part de la Direction.

Parallèlement à cette situation, les différentes réorganisations menées au sein de la SA Voyageurs, notamment la mise en place de commandes centralisées ont mis à mal les liens de proximité existants auparavant entre les services de commande et les agents. Le choix de déployer de nouveaux outils informatiques tels qu'HASTUS/ORION/PROGRES ou d'applications telles que Galacsimobile sont encore venus complexifier la gestion du personnel et le travail des gestionnaires de moyens et détériorer les conditions de travail des agents de conduite.

Cette situation génère des crispations sociales importantes sur de nombreuses résidences. Ces difficultés quotidiennes pour assurer la production, malmènent durement l'équilibre vie privé/vie professionnelle des agents de conduite, et accentuent les tensions avec les services de commande, situation qui génère des RPS et une perte de sens du travail.

Conformément à l'article 4-2 du titre II du RH 0826, modifié par l'avenant du 13 décembre 2007, la CFDT et son Syndicat National FGAAC-CFDT décident d'engager une démarche de concertation immédiate afin d'aborder les revendications suivantes :

- Respect des dispositions de l'article 6 alinéa 3 l'accord d'entreprise du 14 juin 2016 sur les règles applicables aux agents en roulement et de l'article 6 alinéa 4 sur les règles applicables aux agents en service facultatif ;
- Respect des dispositions de l'article 6 alinéa 3 bis de l'accord d'entreprise du 14 juin 2016 sur les délais de prévenance ;
- Respect des dispositions de l'article 4 de l'accord de branche du 31 mai 2016 relatif à l'organisation du travail et notamment sur la communication de la programmation des périodes travaillées et de repos pour les agents en service facultatif ;
- Respect des dispositions de l'article 6 du GRH00677 sur les conditions de modifications des roulements et d'information des représentants du personnel ;
- Respect des dispositions de l'article 6 alinéa 3 bis du GRH00677 et de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 octobre 2016 sur le versement de l'IMC ;
- Respect des règles de commande du personnel prévues notamment à l'article 15 du GRH00677 et dans les protocoles commande
- Respect de l'article 10 alinéa 6 de l'accord d'entreprise du 14 juin 2016 sur le décompte en temps de travail effectif du temps nécessaire pour se rendre sur les locaux de coupure

Position de l'entreprise

Le périmètre d'application de l'Accord d'Entreprise sur l'organisation du temps de travail signé en juin 2016, concerne les anciennes EPIC du groupe Public Ferroviaire. A ce titre elles sont d'application au sein de SNCF Voyageurs depuis le 01 janvier 2020.

Les règles citées, doivent être respectées par l'ensemble des acteurs assurant la gestion de l'utilisation des personnels au sein de l'entreprise.

- Les lieux de RHR éloignés et problématiques liés aux temps d'acheminement sur les lieux de couchage éloignés repris à la TT01123
- Respect des temps forfaitaires prévus dans les référentiels TT00023 et suivants ;
- Mise à jour des référentiels TT00023 et suivants permettant de prendre en compte les temps forfaitaires nécessaires à la réalisation des différentes opérations commandées aux conducteurs dans leurs journées de service

Position de l'entreprise

Lors des repos journaliers, et notamment pour les repos journaliers hors de la résidence, le temps passé par un agent à sa fin de service pour rejoindre le lieu d'hébergement mis à sa disposition par l'entreprise n'est pas du travail effectif au sens de l'article 9.2 de l'Accord d'Entreprise sur le Temps de Travail. L'entreprise veille à ce que le temps de repos nécessaire soit suffisant. C'est l'objet de la TT1123, annexe à la TT00023. Ainsi, la liste des lieux d'hébergement dits éloignés, non exhaustive, est reprise dans cette annexe. Les hébergements éloignés sont transmis par les différents services de conception des activités (TGV, TER, IC, TN) à la direction de la Traction qui les référence.

Pour rappel, en ce qui concerne les lieux d'hébergements éloignés des lieux de prise et de fin de service, l'entreprise vérifie que :

- l'enchaînement des journées permet un temps de présence sur le lieu prévu pour le repos au moins égal à 8h00,
- pour chaque RHR pour lequel le temps de repos sur le lieu d'hébergement est inférieur à 9h00, le temps de repos à la résidence qui suit à une durée d'au moins 15h00. »

Le texte TT00023 reprend et assemble, pour les besoins de la production, la description des diverses opérations à assurer au cours du service des agents de conduite, ainsi que les temps alloués à leur exécution. Avant le départ ou après l'arrivée d'un train, les agents doivent effectuer diverses opérations, y compris, le cas échéant, des parcours à pied, prévues par les textes réglementaires ou inhérentes à l'exécution de leur service. Les temps alloués correspondants peuvent être, dans la majorité des cas, des temps forfaitaires moyens.

En raison de certaines particularités locales, ces temps forfaitaires peuvent s'avérer différents. Il convient alors de les calculer compte tenu du temps qui figure, pour chaque localité concernée, dans une annexe du secteur géographique au présent document (procédures TT00024 à TT00026).

- Mise en place d'un REX sur les commandes centralisées et les nouvelles organisations des établissements ainsi que sur les APS (ORION/HASTUS/PROGRES)
- Problématiques de délogement en RHR et difficultés rencontrées suite au mauvais fonctionnement de l'application Galacsimobille

Position de l'entreprise

La gestion de la commande des agents, tant sur l'organisation que des outils utilisés, est du ressort des Activités, BU ou Axes. Les programmes cités ont fait l'objet de diverses présentations lors de Commissions Métiers.

La direction prend en compte le message de la fédération concernant le manque de prévisibilité de la commande et rappelle que les causes sont multifactorielles. Pour mémoire, ce sujet fait partie des travaux initiés au national sur les conditions d'exercice des métiers des 4 métiers (Sol, Bord, Matériel et Traction) qui se poursuivent en 2025 en BU ou DDL. Philippe BRU, dans le cadre de l'agenda social groupe 2025, s'est engagé à la poursuite des travaux sur les conditions d'exercice des métiers.

GALAC'SI Mobile est une application alimentée quasiment en temps réel par GALAC'SI Desktop. Ce dernier se nourrit en temps réel des étapes "EV TAXIS" et des "RHR" identifiés dans les logiciels d'ordonnancement, et les expose aux gestionnaires (bureaux de commande ou CPST) afin qu'ils puissent les commander aux prestataires. L'application GALAC'SI Mobile est un espace de consultation des réservations pour rassurer les agents et leur donner de la visibilité sur leurs réservations (infos et contacts). La direction partagera avec les Activités la problématique de notification du délogement d'agents arrivés à leur lieu de RHR.

- ~~-La délégation mentionne qu'il n'y aura pas de préavis. (1)~~
 - ~~-La délégation mentionne qu'il y aura un préavis. (1)~~
 - La délégation n'est pas en capacité de se prononcer avec certitude et souhaite un délai de réflexion. (1)
- (1) : Rayez les mentions inutiles.

Fait à Saint-Denis, le 12/02/2025

Pour la SNCF

BERTON Christian



Pour la fédération CFDT

Pascal Couturier

